

La présente entente est conclue le xxx, 20xx, entre le

Conseil scolaire catholique MonAvenir
(le « client »)

et

[xxx]
(« [xxx] »)

Concessionnaire de services alimentaires occupant des locaux dans les établissements du Conseil scolaire catholique MonAvenir

ATTENDU QUE :

- A. Le client souhaite obtenir des services alimentaires pour ses élèves, son personnel enseignant et son personnel scolaire, ainsi que les personnes qui visitent un de ses emplacements;
- B. Le [xxx] désire offrir des services alimentaires au client à un des emplacements de ce dernier, conformément aux conditions et modalités de la présente entente.

POUR VALEUR REÇUE, les parties s'entendent comme suit :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

a) Définitions. Dans la présente entente :

(1) Entente réfère à l'entente conclue aux présentes, y compris tous les attendus et annexes, tels qu'ils sont modifiés, complétés ou reformulés, de temps à autre.

(2) [xxx] réfère à une entreprise individuelle existant sous le régime des lois du Canada; ce terme inclut également ses ayants droits et successeurs.

(3) Jour ouvrable réfère à un jour où les bureaux de [xxx] sont ouverts dans chacune des

installations, mais n'inclut ni le samedi, ni le dimanche, ni les jours fériés dans la province où l'installation en question est située.

(4) Services de restauration et de conférences réfère à la prestation de services alimentaires au client lors des événements spéciaux tenus sur le campus.

(5) Campus réfère au terrain et aux immeubles appartenant au client, servant aux activités de ce dernier et situés à [xxx], en Ontario.

(6) Client réfère au Conseil scolaire catholique MonAvenir, une personne morale constituée sous le régime des lois de l'Ontario, ainsi que ses successeurs et ayants droits.

(7) Équipement du client réfère à l'ensemble du mobilier et de l'équipement (y compris l'équipement et le matériel servant à la préparation des aliments, etc.) du client situés aux emplacements de ce dernier à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ou subséquemment achetés ou fournis par le client à des fins d'utilisation à ses emplacements.

(8) Conditions d'exploitation visent, sans s'y limiter, l'ensemble des élèves, du personnel enseignant et du personnel scolaire, le nombre de périodes de dîner et les jours d'exploitation.

(9) Coûts d'exploitation comprennent tous les coûts liés au personnel, tels que les traitements, salaires, coûts salariaux, paies de vacances et prestations de maladie, coûts liés aux avantages sociaux de tous les employés de [xxx] affectés aux emplacements du client; tous les aliments, produits alimentaires, boissons non alcoolisées, rafraîchissements, produits de confiserie, marchandises, ordinateurs sur place, main-d'œuvre temporaire et services connexes.

(10) Services alimentaires réfèrent à la préparation, la vente et la distribution d'aliments et boissons dans les installations du client et comprennent les Services de restauration et de conférences.

(11) Ancien concessionnaire réfère à toute personne qui, directement ou indirectement, a fourni des services de gestion en tant qu'employé du client ou de [xxx], selon le cas, à l'un ou à l'autre des emplacements du client, durant une partie quelconque de la période de douze (12) mois précédant immédiatement l'expiration de la présente entente.

(12) Autorité gouvernementale réfère à tout gouvernement national ou étranger, y compris tout gouvernement fédéral, provincial, territorial ou d'État ou tout organisme gouvernemental ou toute administration municipale, commission judiciaire, ou autre autorité exerçant ou censée exercer des fonctions de direction, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement, ou ayant trait au gouvernement.

(13) Emplacement réfère à chacun des emplacements d'une installation tel qu'indiqué à l'Annexe 1 de la présente entente et **emplacements** réfèrent à tous ces emplacements.

(14) Date d'entrée en vigueur réfère à la date à laquelle [xxx] commencera à fournir les services alimentaires aux emplacements du client, tel qu'indiqué au paragraphe 2(a).

b) Intitulés. La division en articles de la présente entente et l'insertion d'intitulés n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et ne doivent aucunement influencer sur l'interprétation de l'entente.

c) Nombre et genre. À moins d'indication contraire, les mots au singulier incluent le pluriel de ceux-ci et vice versa, et le masculin est employé sans discrimination de genre et inclut le féminin.

d) Loi en vigueur. La présente entente est régie par les lois de la province dans laquelle sont situées les installations et par les lois du Canada pertinentes à cet égard, et elle doit être interprétée conformément auxdites lois. Chacune des parties se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux de ladite province.

e) Divisibilité. Si l'une des dispositions de la présente entente est ou devient illégale, invalide ou non exécutoire dans un territoire de compétence quelconque, l'illégalité, l'invalidité ou le caractère non exécutoire de cette disposition n'aura aucune incidence sur la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente.

f) Rigueur des délais. Pour chaque disposition de l'entente, chaque partie doit s'acquitter de ses obligations en temps opportun et aucune partie ne peut demander à un tribunal de prolonger toute période stipulée pour l'exécution d'une de ses obligations.

g) Intégralité de l'entente. La présente entente et les annexes constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui a trait à l'objet des présentes et remplacent tous les engagements, ententes, négociations, discussions, représentations, arrangements, garanties et conventions antérieurs, intervenus verbalement ou par écrit.

h) Annexes. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente :

Annexe	Description
Annexe A	Installations et Emplacements
Annexe B	Plan de la cuisine et de l'aire de service
Annexe C	Liste de l'équipement appartenant au conseil scolaire
Annexe D	Liste des ustensiles de cuisine
Annexe E	Liste de l'équipement et du matériel de [xxx]

i) Règlements du client. Les règlements du client sont annexés à l'entente et en font partie intégrante.

ARTICLE 2 – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE L’ENTENTE

a) Date d’entrée en vigueur. [xxx] commencera à fournir des Services alimentaires le [xxx] (la « Date d’entrée en vigueur »).

b) Durée de l’entente. L’entente commencera le [xxx] et prendra fin le [xxx]. À la fin du terme, les parties pourront s’entendre pour renouveler l’entente pour une nouvelle durée.

c) Services de restauration privés visant des fins autres que celles du Conseil scolaire. [xxx] ne peut utiliser les installations scolaires pour répondre à des besoins de restauration privés. Si de tels services s’avéraient nécessaires pour des activités autorisées, une demande distincte devra être adressée à la direction de l’école avec copie au Service des ressources matérielles, si les frais approuvés peuvent être facturés par le client pour payer les dépenses (coûts de chauffage, de gaz naturel, de conciergerie, etc.), au besoin.

ARTICLE 3 – DROIT DE FOURNIR DES SERVICES ALIMENTAIRES

a) Droit de fournir des services alimentaires. Le client donne à [xxx] le droit de fournir des services alimentaires ainsi que des Services de restauration et de conférences à son emplacement, sans exclusivité, et [xxx] doit fournir ces services conformément aux conditions et modalités suivantes.

b) Sélection des aliments. [xxx] doit fournir des aliments sains, conformément à la Politique sur les aliments et les boissons du ministère de l’Éducation de l’Ontario, tel que convenu avec le client, à compter de septembre 2011. La direction de l’école doit approuver tous les menus selon un cycle approuvé au préalable, tel que convenu entre les parties.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS

a) Installations des services alimentaires. Le client doit fournir à [xxx] l’équipement et les installations appropriés servant à la préparation, au service et à la consommation des aliments, à chacun de ses emplacements, en vue de la prestation de services alimentaires auxdits emplacements, y compris des installations de cafétéria opérationnelles et adéquatement équipées, des services de chauffage et de réfrigération ainsi que des services publics, dans la mesure où [xxx] pourrait raisonnablement en avoir besoin pour s’acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente.

b) Locaux à bureaux et autres installations. Le client doit fournir à [xxx], dans ses installations, des vestiaires et salles de toilette à l'intention des employés du fournisseur [xxx].

c) Ustensiles de service et matériel. [xxx] doit fournir au client un approvisionnement d'ustensiles de service (verrerie, vaisselle et couverts, etc.) ainsi que de petits équipements de préparation des aliments (tels que des marmites, des poêlons et des ustensiles de cuisine) à son emplacement, et ce, en quantités suffisantes pour lui permettre d'offrir des services alimentaires audit emplacement. Le client et [xxx] doivent examiner conjointement cet approvisionnement d'ustensiles de service et le matériel audit emplacement avant la date d'entrée en vigueur et s'entendre sur la quantité suffisante. [xxx] doit, à ses propres frais, entretenir, réparer et remplacer lesdits ustensiles de service et ledit matériel, au besoin, afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente.

d) Entretien et réparations. Le client doit, à ses propres frais, entretenir, réparer ou remplacer tout son équipement se trouvant à ses emplacements, pendant la durée de la présente entente.

e) Conformité aux lois. Le client doit s'assurer que les installations et l'équipement se trouvant à chacun de ses emplacements sont conformes aux lois applicables de toute autorité gouvernementale, y compris toutes les lois liées à la santé et à la sécurité. [xxx] doit se conformer à toutes les lois applicables de toute autorité gouvernementale liées à la prestation de services alimentaires, y compris toutes les lois concernant la santé et la sécurité. Nonobstant toute indication contraire dans la présente entente, le client doit veiller à se conformer à toutes les lois relatives au recyclage, à la gestion des déchets et à la réduction de ces derniers dans chacune des installations, y compris tout besoin d'effectuer des vérifications liées aux déchets ou d'élaborer des plans de réduction de ces derniers, et de mettre en œuvre de tels plans, au besoin.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS

a) Responsabilités de [xxx]. À l'exception de ce qui est décrit au paragraphe 5(b) ci-dessous, le fournisseur [xxx] est responsable du nettoyage régulier, du nettoyage en profondeur et de l'entretien normal de l'équipement (c.-à-d. de la chambre froide, des réchauds à vapeur de comptoir, etc.) dans les aires de préparation et les zones de service des aliments, à l'emplacement.

Cela comprend le nettoyage habituel des hottes et des filtres dans les aires de préparation des aliments et dans les aires de service de la cuisine.

b) Responsabilités du client. Il incombe au client de procéder au nettoyage en profondeur annuel des murs, plafonds, fenêtres, planchers, appareils d'éclairage, tentures, stores, mobilier de la salle à manger, ainsi qu'au cirage et polissage périodiques des planchers. De plus, le client assurera le nettoyage régulier de tous les collecteurs de graisse et des filtres servant à la ventilation des aires de service et de la cafétéria. [*Nota* : nettoyage de la surface des tables et du

plancher, s'il y a lieu.]

c) Enlèvement des ordures. Le client doit assurer l'enlèvement des ordures, le recyclage des matières à recycler, et il doit voir au contrôle et à l'extermination de la vermine à l'emplacement, au besoin.

ARTICLE 6 – COÛT DE LOCATION DES INSTALLATIONS

a) Frais de location, inscription de moins de 400 élèves : Les installations doivent être fournies à [xxx] sans frais, à condition que le nombre d'inscriptions officiel de l'école ne dépasse pas 400 élèves. Au lieu de payer des frais de location, [xxx] devra faire un don de [xxx] \$ pour la cérémonie de remise des diplômes aux finissants de l'école secondaire et de [xx] \$ pour l'album des finissants.

b) Frais de location, inscription de 400 élèves ou plus : Si le nombre d'inscriptions est de 400 élèves ou plus, [xxx] devra payer la somme de [xxx] \$ par mois en guise de frais de location des installations du client. Ces frais ne sont exigibles que pour les mois au cours desquels [xxx] touchera un revenu à la suite de son utilisation des installations.

c) Date du dénombrement des inscriptions : La date officielle du dénombrement des inscriptions sera le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 7 – PRESTATION DES SERVICES ALIMENTAIRES

a) Heures d'opération. [xxx] doit offrir des services alimentaires à l'emplacement, pendant les jours et les heures convenus mutuellement et raisonnablement entre [xxx] et le client, le cas échéant.

ARTICLE 8 – ACHATS

a) Achats. [xxx] aura le droit et l'obligation de fournir au client tous les aliments, boissons, fournitures et services nécessaires à la prestation de services alimentaires.

ARTICLE 9 – PRIX DE DÉTAIL

a) Prix des aliments et boissons. Les parties reconnaissent que les prix de vente initiaux des aliments et boissons, tels qu'ils sont déterminés par [xxx], sont basés sur les conditions et les coûts d'exploitation à la date d'entrée en vigueur et dûment révisés par le client.

Tous les prix doivent être dûment affichés et bien lisibles depuis le comptoir de service.

b) Modification des conditions et des coûts d'exploitation. Advenant un changement dans les conditions d'exploitation et/ou une hausse des coûts d'exploitation pendant la durée de l'entente, [xxx] aura le droit de renégocier les conditions de celle-ci ou d'augmenter le prix de vente des aliments et boissons en conséquence. [xxx] devra aviser le client de ladite augmentation (mais celle-ci ne nécessitera pas l'approbation du client) au moins quatorze (14) jours avant la date de son entrée en vigueur et pourra mettre cette augmentation en application dès la fin de cette période de quatorze (14) jours.

Toutefois, [xxx] reconnaît que le coût des aliments et services devra demeurer raisonnablement peu élevé, tel que convenu, en échange d'une réduction des coûts de location et de l'accessibilité à l'emplacement, en vue d'offrir des services de restauration au conseil scolaire.

ARTICLE 10 – EXIGENCES DE LA CSPAAT

a) CSPAAT. [xxx] doit fournir une attestation de paiement satisfaisante délivrée par la CSPAAT de l'Ontario dans un délai de cinq (5) jours après l'attribution du contrat.

ARTICLE 11 – LE PERSONNEL

a) Entrepreneur indépendant. Rien dans la présente entente ne doit faire de [xxx] ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou représentants, un partenaire, un coentrepreneur, un employé, un agent ou un représentant du client. [xxx] devra en tout temps demeurer un entrepreneur indépendant du client et aucune autre relation ne sera créée en vertu de la présente entente entre les parties visées ou à la suite des actions de ces dernières.

b) Responsabilités de [xxx]. [xxx] doit, en tout temps pendant les heures d'opération d'un emplacement, faire en sorte qu'un nombre suffisant de ses employés dûment formés soient de service audit emplacement, en vue de la prestation efficace des services alimentaires. [xxx] devra, en tout temps au cours des heures d'opération d'un emplacement, veiller à ce qu'un membre de son personnel parlant français soit de service.

c) Conformité aux Règlements du client. Les employés de [xxx] doivent respecter les Règlements du client lorsqu'ils se trouvent à un emplacement de ce dernier. Le client doit fournir à [xxx] des exemplaires desdits règlements et doit aviser [xxx] sans tarder de toute modification apportée à ces derniers, le cas échéant.

d) Conflit d'intérêts dans l'embauche d'anciens employés. Sauf lorsque la loi l'exige, [xxx] ne doit pas embaucher un ancien concessionnaire du client pendant la durée de la présente entente, ni pendant la période de douze (12) mois suivant la fin de cette entente, sans la permission écrite

expresse du client. Sauf lorsque la loi l'exige, le client ne doit pas embaucher un ancien concessionnaire de [xxx] pendant la durée de la présente entente, ni pendant la période de douze (12) mois suivant la fin de cette entente, sans la permission écrite expresse de [xxx].

e) Manquement au paragraphe 11(d). Si l'une des parties ne respecte pas les conditions énoncées au paragraphe 11(d) ci-dessus, elle devra verser à l'autre partie, en guise de dommages-intérêts extrajudiciaires, et non de pénalité liée audit manquement, un montant équivalant au double du salaire annuel de l'ancien superviseur embauché ou ayant été autorisé à travailler audit emplacement contrairement aux conditions de la présente entente, et l'autre partie devra accepter ce montant à titre de dédommagement intégral pour ledit manquement.

f) Uniforme. Tous les membres du personnel de [xxx] devront porter un uniforme affichant visiblement le nom ou le logo de ce dernier.

g) Annonce des plats du jour. [xxx] est chargé d'installer et d'entretenir toutes les affiches relatives à l'annonce des menus. Des illustrations des aliments doivent être utilisées pour annoncer les plats du jour et les services alimentaires d'une manière professionnelle.

ARTICLE 12 – LICENCES, PERMIS ET TAXES

a) Licences et permis. [xxx] doit obtenir et maintenir en vigueur à ses frais, à titre de coûts d'exploitation, toutes les licences et tous les permis dont il a besoin pour fournir des services alimentaires conformément à la présente entente. Le client doit collaborer pleinement avec [xxx] en vue d'obtenir toutes les licences et tous les permis requis par [xxx], et doit obtenir et maintenir en vigueur toutes les licences et tous les permis requis pour que des services alimentaires puissent être offerts à tous ses emplacements.

b) Taxes ou impôts. Le client doit payer toutes formes de taxes d'accise, impôts fonciers, surtaxes, droits, prélèvements, droits à l'importation, tarifs, frais, cotisations fiscales et autres, retenues et tous autres frais de quelque nature que ce soit, pouvant être imposés par une autorité gouvernementale, en vertu d'une loi actuelle ou de toute loi modifiée ou promulguée ultérieurement.

c) Perception des taxes. Relativement à la prestation de services alimentaires en vertu de la présente entente, [xxx] doit percevoir et remettre toutes les taxes imposées par une autorité gouvernementale, y compris la taxe de vente harmonisée.

ARTICLE 13 – ASSURANCE ET INDEMNISATION

a) Polices d'assurance requises. [xxx] doit exonérer le client de toute responsabilité, et de toutes

formes de réclamation, dommages et dépenses (y compris les honoraires professionnels raisonnables sur une base avocat-client, mais à l'exclusion des profits perdus, des pertes ou dommages-intérêts directs ou indirects) découlant de la négligence de [xxx], ou de celle de ses employés, agents ou représentants, relativement à la prestation des services gérés en vertu de la présente entente.

b) Assurance responsabilité civile. Pendant toute la durée de l'entente, [xxx] doit maintenir en vigueur à ses propres frais une assurance responsabilité civile afin de protéger le client contre toute réclamation pour lésions corporelles, décès, dommages aux biens ou perte de biens découlant des activités de [xxx]. Ladite assurance doit être souscrite auprès d'un assureur et selon les conditions que le client jugera acceptables. Cette assurance doit offrir à [xxx] une protection d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre, sans maximum annuel, et le client doit figurer comme assuré additionnel sur celle-ci. La police doit renfermer une clause de recours entre coassurés, protégeant le client contre des réclamations de la part de [xxx] comme si le client était assuré séparément et protégeant [xxx] contre les réclamations du client comme si [xxx] était assuré séparément, ainsi qu'une clause d'individualité de l'assurance. L'assurance doit renfermer une clause selon laquelle elle ne sera pas annulée ou modifiée sans que le client n'ait d'abord reçu un préavis d'au moins trente (30) jours par écrit de ladite annulation ou modification.

c) Copies des polices d'assurance. [xxx] s'engage à fournir au client, sur demande faite par écrit, une copie de chaque police d'assurance souscrite par [xxx] conformément au présent article 13.

d) Décharge réciproque. [xxx] et le client se libèrent réciproquement, et libèrent respectivement ceux et celles dont l'autre partie est responsable devant la loi, de tous dommages, pertes, lésions ou réclamations, à moins que des réclamations ne découlent de leur seule négligence.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

a) [xxx] doit recueillir tous les revenus et supporter tous les coûts directs d'exploitation des services alimentaires, et des services de restauration et de conférences offerts aux emplacements du client.

ARTICLE 15 – DOSSIERS

a) Dossiers. [xxx] doit maintenir des dossiers complets et exacts liés à sa prestation de services alimentaires en vertu de la présente entente. [xxx] doit conserver ces dossiers pendant une période de cinq (5) ans suivant la résiliation de l'entente. Sur demande écrite du client, [xxx] doit lui fournir une copie desdits dossiers dans un délai de dix (10) jours.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

a) Droit de résilier l'entente. L'une ou l'autre des parties peut, en tout temps après soixante (60) jours de la Date d'entrée en vigueur, résilier l'entente à la fin de n'importe quelle période comptable de [xxx], en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours de son intention de résilier celle-ci à compter de la date précisée dans ledit préavis écrit. Tout avis d'intention de résilier l'entente doit être donné de la manière, et à l'adresse et à l'attention de la partie dont il est fait mention au paragraphe 22(b) ci-dessous.

b) Paiements exigibles à la fin de l'entente. Quel que soit le motif à l'origine de la résiliation de l'entente, [xxx] doit s'acquitter à la Date d'entrée en vigueur de la résiliation de celle-ci de tous les frais d'exploitation exigibles à ladite Date d'entrée en vigueur (y compris, sans s'y limiter, tous les montants exigibles à la suite de la résiliation de l'entente, incluant le paiement des congés de maladie accumulés des employés, toute indemnité de cessation d'emploi ou de préavis de licenciement). [xxx] doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser le montant des frais remboursables découlant de la résiliation de la présente entente.

ARTICLE 17 – RACHAT D'INVENTAIRE PAR LE CLIENT

a) Rachat suivant la résiliation de l'entente. Immédiatement après la résiliation de l'entente, [xxx] devra effectuer un inventaire de ses aliments et boissons utilisables dont l'usage était destiné à un emplacement du client et celui-ci peut, si [xxx] lui en fait la demande, racheter lesdits aliments et boissons au coût figurant sur les factures ayant servi à la prise d'inventaire de [xxx].

ARTICLE 18 – REMISE DES LOCAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT DU CLIENT

a) Responsabilités de [xxx]. À la résiliation de la présente entente, [xxx] doit rendre au client les emplacements et l'équipement de ce dernier dans l'état où il les a reçus, à l'exception de l'usure normale de ceux-ci et sauf si les emplacements ou l'équipement du client ont été perdus ou endommagés à la suite d'un incendie, d'une inondation, d'un cas fortuit, ou de tout autre événement inévitable. [xxx] n'est pas responsable des pertes ou des dommages aux emplacements et à l'équipement du client résultant d'un acte ou de l'omission d'une ou de plusieurs personnes, quelle qu'en soit la forme, à l'exception de toute perte ou omission résultant de la négligence d'un employé, agent ou représentant de [xxx].

b) Biens de [xxx]. Le client reconnaît expressément que tous les programmes exclusifs de [xxx] ainsi que la totalité des affiches, uniformes, recettes, menus, plans de menus, manuels, programmes informatiques, logiciels et autres types d'information, l'équipement et tous les biens de quelque nature que ce soit fournis par [xxx] demeurent la propriété exclusive de [xxx] et que l'ensemble de cette information, de cet équipement, de ce matériel et de ces biens ont été rendus disponibles par [xxx] à des fins d'utilisation aux emplacements du client uniquement pendant la durée de la présente entente. Le client doit rendre cette information, cet équipement, ce matériel et ces biens ainsi que toute copie ou reproduction de ceux-ci à [xxx], à la Date d'entrée en vigueur

de la résiliation de la présente entente.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ

a) Information confidentielle. Toutes les données financières, statistiques, d'exploitation et du personnel, y compris les recettes, les plans de menu, les menus, les logiciels et les procédures opérationnelles, liées aux activités de [xxx] ou à celles du client, ou utilisées dans le cadre desdites activités, demeurent la propriété exclusive de [xxx] ou du client, selon le cas, et peuvent être et doivent être considérées comme des renseignements confidentiels accessibles uniquement à leurs employés, agents, entrepreneurs indépendants ou représentants respectifs en fonction du « besoin de savoir », et lesdits employés, agents, entrepreneurs indépendants ou représentants ne sont nullement autorisés à divulguer ces renseignements sans le consentement écrit exprès de l'autre partie.

b) Conditions de l'entente. Le client reconnaît que les conditions de la présente entente sont confidentielles et consent à ne pas les divulguer à une tierce partie sans le consentement préalable de [xxx]. Dans l'éventualité où le client recevrait une demande d'une tierce partie en vertu d'une loi sur « l'accès à l'information » ou d'une loi semblable, le client répondra à cette demande sans obtenir le consentement de [xxx].

ARTICLE 20 – CAS DE FORCE MAJEURE

a) Défaut d'exécution. Une partie ne peut être considérée responsable de son défaut d'exécution de l'une de ses obligations contractées en vertu de la présente entente, si ledit défaut d'exécution est attribuable à un cas fortuit, un incendie ou une explosion, une grève, un lock-out, une situation de guerre, un acte d'une autorité militaire, de rébellion ou de désobéissance civile ou à tout autre empêchement hors de son contrôle en agissant de manière raisonnable, et s'il est déraisonnable de s'attendre à ce que ladite partie ait pu tenir compte de cet empêchement au moment de la signature de l'entente, ou ait pu éviter ou surmonter cet empêchement ou ses conséquences en faisant preuve de prévoyance ou en déployant des efforts raisonnables. L'exemption fournie par le présent paragraphe 20(a) ne s'applique qu'à la période durant laquelle l'empêchement existe. La partie qui ne peut s'acquitter de ses obligations doit aviser immédiatement l'autre partie de son empêchement et de l'effet de cet empêchement sur sa capacité d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 21 – VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

a) Vérification des antécédents criminels. [xxx] convient de fournir à la Corporation des services en éducation de l'Ontario ou à toute autre entité que le client pourrait désigner, son consentement à voir s'effectuer tous les trois ans une vérification d'antécédents criminels portant sur les délits visés par le Code criminel, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou sur tout autre délit susceptible d'être dévoilé dans le cadre d'une recherche effectuée dans le

Fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles de la GRC (« Vérification des relevés judiciaires »), et ce, dans le cas de chaque personne ou employé du soumissionnaire retenu susceptible d'entrer régulièrement en contact avec les élèves d'une école du Conseil scolaire.

[xxx] convient qu'avant que toute personne ou tout employé entre régulièrement en contact avec les élèves d'une école du client, cette personne ou cet employé fournissant des services au nom de [xxx] doit recevoir une carte d'identité émise par la Corporation des services en éducation de l'Ontario.

Le client doit déterminer à sa seule et unique discrétion s'il juge une personne ou un employé de [xxx] apte à entrer régulièrement en contact direct avec des élèves.

[xxx] reconnaît et convient également que l'entente qu'il est sur le point de conclure avec le client conformément aux présentes conditions doit renfermer des dispositions de dédommagement, et des dispositions permettant au client de résilier ladite entente, advenant le cas où [xxx] omettrait d'obtenir ou de renouveler les cartes d'identité de chaque personne ou employé susceptible d'entrer régulièrement en contact avec les élèves dans une école du client, avant la possibilité d'un tel contact direct.

ARTICLE 22 – GÉNÉRALITÉS

a) Cession. Aucune partie ne peut céder la présente entente sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, laquelle autorisation ne devrait pas être refusée ou retardée de façon déraisonnable.

b) Avis. À moins d'indication contraire, tout avis s'adressant à l'une des parties de la présente entente doit être donné par écrit et remis à l'autre partie en personne ou par messenger, expédié par courrier recommandé affranchi, ou par télécopieur, comme suit :

S'il s'adresse au client:

Conseil scolaire catholique MonAvenir

110, avenue Drewry

North York (Ontario) M2M 1C8

Téléphone : 1-800-274-3764

Télécopieur : 416-397-6652

À l'attention de la surintendance

S'il s'adresse à [xxx] :

[xxx]

[Adresse ligne 2]

[Adresse ligne 3 et code postal]

À l'attention de [xxx], propriétaire exploitant

ou à toute autre adresse, numéro de télécopieur, ou personne désignée par l'autre partie. Tout avis, s'il est livré en personne ou par messenger, sera considéré comme ayant été livré à compter du moment même de sa livraison; s'il est transmis par télécopieur avant 15 h, un Jour ouvrable, il sera considéré comme ayant été livré le jour même, et s'il est transmis par télécopieur après 15 h, un Jour ouvrable, il sera considéré comme ayant été livré le jour ouvrable suivant la date de sa transmission.

c) Devise des paiements. Les montants à verser en vertu de la présente entente doivent être en dollars canadiens.

d) Renoncations de privilèges. Aucune renonciation à une disposition de la présente entente n'est contraignante à moins qu'elle ne soit consentie par écrit et signée par chacune des parties visées ayant droit d'approuver une telle renonciation. Le fait de ne pas exercer ou d'exercer tardivement un droit ou un recours en vertu de la présente entente ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours. Cette renonciation en cas de manquement à l'une des dispositions de la présente entente ne constitue pas une renonciation de privilèges advenant tout manquement subséquent à ladite disposition.

e) Garanties supplémentaires. Chaque partie devra, de temps en temps, signer et livrer promptement tout document supplémentaire pouvant être requis et prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires ou jugées pertinentes pour donner effet aux dispositions de la présente entente ou pour en concrétiser l'intention.

f) Modifications. Aucune modification, reformulation ou résiliation ni aucun supplément d'une disposition de la présente entente ne sont contraignants à moins d'avoir fait l'objet d'un document écrit et signé par chacune des parties à cette entente au moment de la modification, de la reformulation, de la résiliation ou du supplément.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

**Conseil scolaire catholique
MonAvenir**

[xxx]

Par :

Par :

[xxx],
Direction d'école

[xxx],
Concessionnaire

Date : _____

Date : _____

INSTALLATIONS ET EMBLEMES

INSTALLATION

ÉSC [xxx]

EMPLACEMENT

[xxx]

PLANS DE LA CUISINE ET DE L'AIRE DE SERVICE

**LISTE DE L'ÉQUIPEMENT
APPARTENANT AU CONSEIL SCOLAIRE**

LISTE DES USTENSILES DE CUISINE

LISTE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL DE [xxx]

RÈGLEMENTS DE [XXX]

- [xxx] ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou agents ne peuvent s'engager dans une conversation avec des membres du personnel ou un élève concernant toute entente liée à des achats, à des levées de fonds, à la vente d'articles, aux services alimentaires ou autres, en l'absence d'un membre de la direction de l'école.
- [xxx] et ses employés doivent se conformer au Code de conduite des écoles du ministère de l'Éducation de l'Ontario.